



SMEG
10 Avenue de Fontvieille
98 000 Monaco

**PROJET DE CENTRALE SOLAIRE AU SOL LA GRISIÈRE
COMPLÈMENTS ET MISE À JOUR DU VOLET URBANISME
AVRIL 2023**



COMMUNE DE MÂCON
DEPARTEMENT DE LA SAONE ET LOIRE (71)

SOMMAIRE

Sommaire.....	1
I. Introduction	2
II. Rappel des éléments présents dans l'Etude d'impact sur l'environnement	3
III. Evolutions du PLU	4
III.1. Procédure de modification n°5 du PLU de la Ville de Mâcon.....	4
III.1.1 Motivation de la modification	4
III.1.2 Choix de l'emprise du STECAL et modification des documents graphiques.	5
III.2. Evolution de l'emprise Npv par rapport au STECAL	5
III.3. Procédure de modification simplifiée n°4 du PLU	6
III.3.1 Motivation de la modification simplifiée, en continuité de la modification n°5	6
III.3.2 Choix de l'emprise de la modification et modification des documents graphiques.....	6
III.3.3 Opposabilité de la modification simplifiée n°4	6
IV. Conclusion	7

I. INTRODUCTION

Ce document s'inscrit dans la continuité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de centrale photovoltaïque au sol du site La Grisière à Mâcon. Il vise à reprendre le volet urbanisme de cette étude d'impact afin de mettre à jour les informations qui y sont présentées et reprendre l'évolution du document d'urbanisme opposable sur ce site et dans le cadre de ce projet.

Le projet de centrale photovoltaïque se situe au sud de la région Bourgogne-Franche-Comté, en Saône-et-Loire, sur la commune de Mâcon, qui est bordée par la rivière de la Saône et le Département de l'Ain.

Le projet s'implante sur une ancienne décharge, au nord de la commune de Mâcon, au lieu-dit la Grisière, près de l'espace sportif et de loisirs « Antoine Griezmann » et de la déchetterie intercommunale. Il s'étend sur environ 5,14 hectares, bordé au sud par l'A6. L'accès au futur parc photovoltaïque se fera par l'ouest, via la route de la Grisière menant à la déchetterie et desservant le sud du complexe sportif.

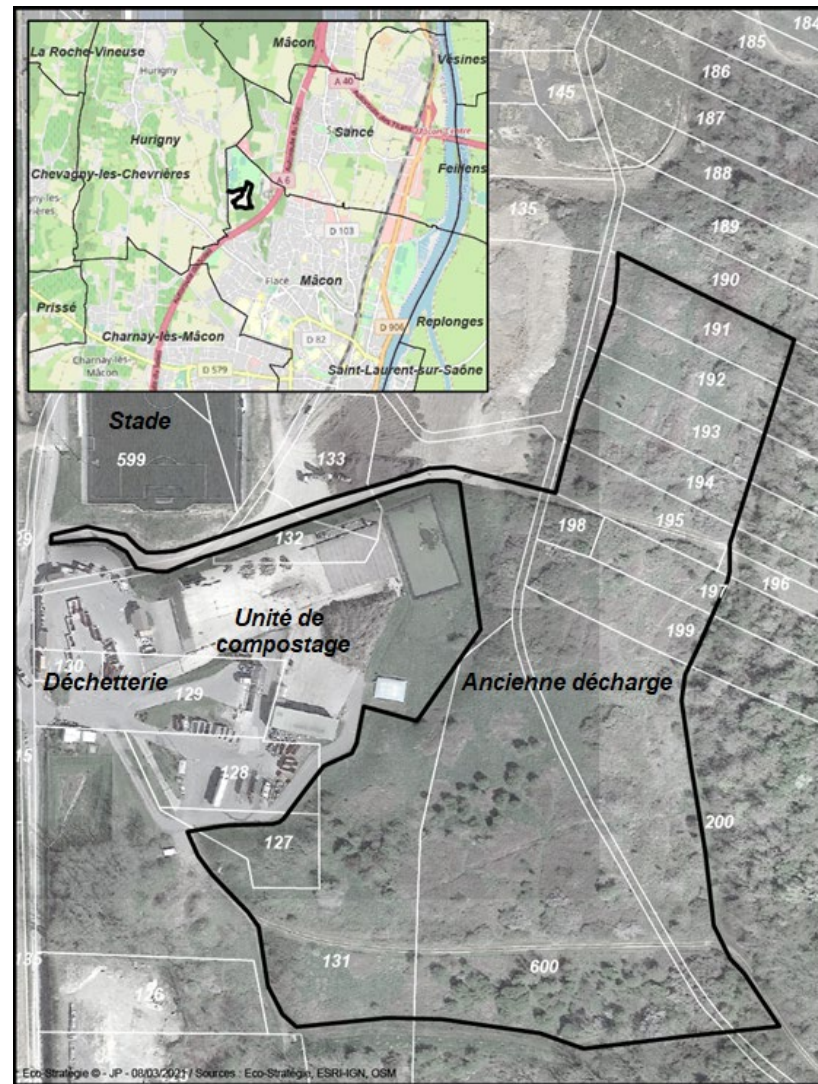


Figure 1 – Localisation de la zone de projet

Le projet se situe sur un foncier divisé en deux zones distinctes que l'on nommera « Zone Sud » et « Zone Nord » situées, en avril 2021, en zone N, NI et Ns du PLU de Mâcon comme le montre la Figure 2 – Projet et zonage du PLU actuel.

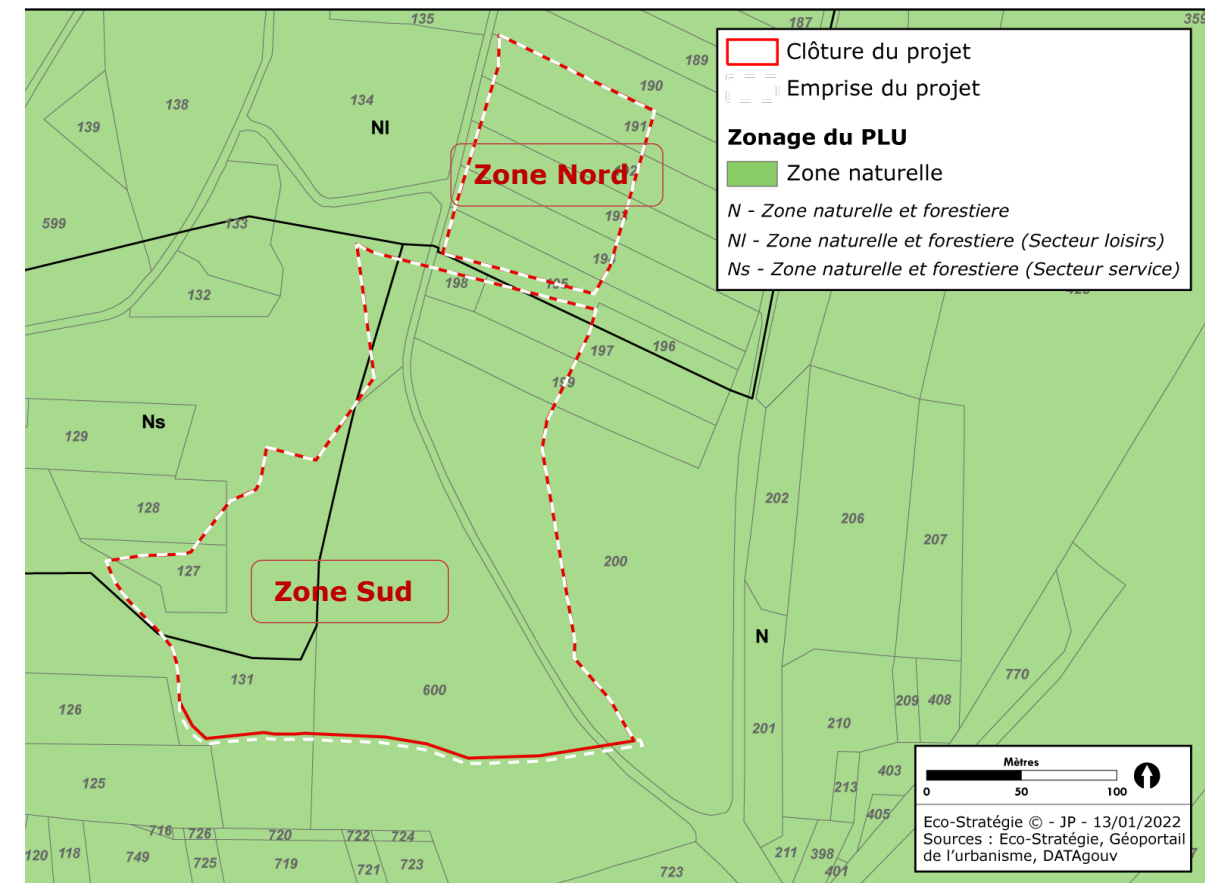


Figure 2 – Projet et zonage du PLU actuel

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site La Grisière est actuellement en cours d'instruction auprès de la DDT de Saône-et-Loire. Le présent document :

- rappelle les éléments relatifs à l'urbanisme présentés dans l'étude d'impact sur l'environnement ;
- présente les différentes évolutions du PLU afin de mettre le document en comptabilité avec le projet de centrale photovoltaïque ;
- met à jour la situation du projet au regard de l'urbanisme.

II. RAPPEL DES ELEMENTS PRESENTS DANS L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact présentait les éléments suivants sur le document d'urbanisme opposable.

Le document d'urbanisme en vigueur sur Mâcon est un **PLU** : Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5/02/2007, qui a subi depuis plusieurs modifications et une révision simplifiée.

La ZIP est concernée par trois secteurs de zones naturelles du PLU :

- au nord la zone NI, qui couvre les secteurs pouvant accueillir des équipements de loisirs et sportifs ;
- en marge ouest la zone Ns, qui concerne les secteurs accueillant des installations à vocation de service et d'équipements d'intérêt collectif ;
 - A noter que les centrales solaires peuvent être considérées comme d'intérêt collectif lorsqu'elles contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public.
- sur le reste des surfaces, soit la plus grande partie, la zone N stricte, recouvrant des espaces naturels remarquables.

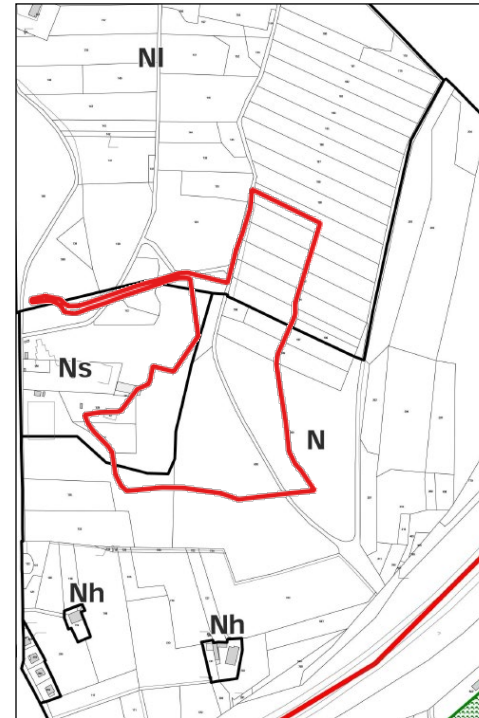


Figure 3 – Extrait du Plan de zonage du PLU en vigueur autour de la ZIP

Le règlement des zones NI et N n'autorisent pas les équipements de production d'énergie.

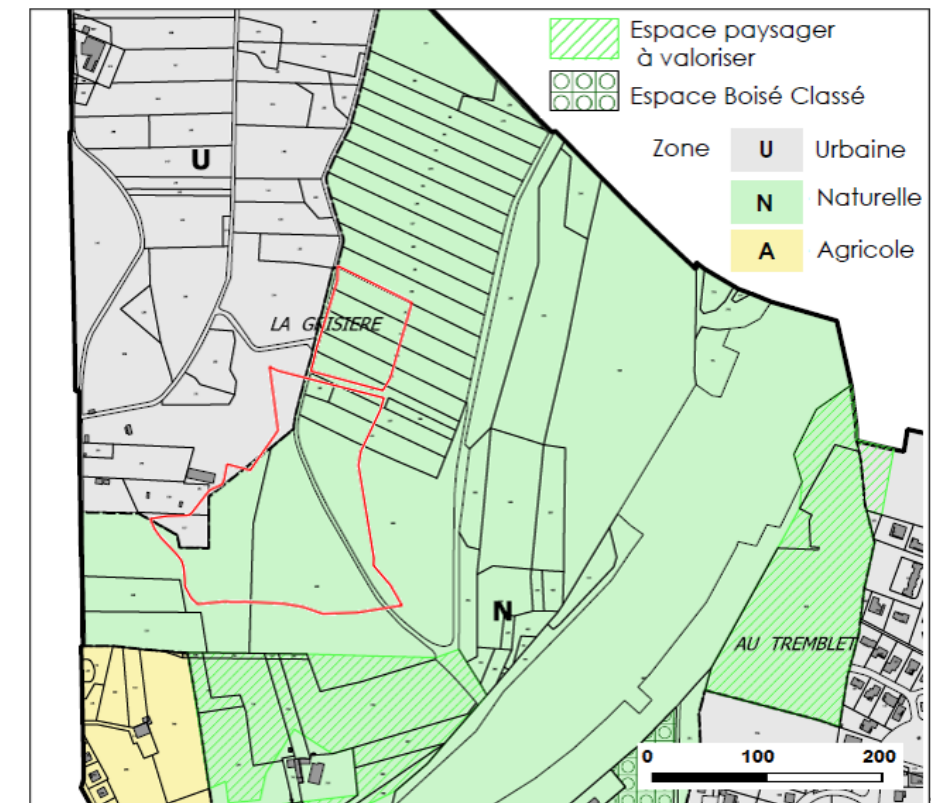


Figure 4 – Extrait du projet de zonage de la révision du PLU de Mâcon

Le projet est incompatible avec le règlement des zones N et NI du PLU. Une mise en conformité du PLU est nécessaire. Elle a été menée en 2 étapes successives décrites dans le paragraphe suivant.

A noter que la ville de Mâcon a lancé une procédure de **révision de son PLU**. La centrale photovoltaïque s'inscrirait en **zones U et N**.

Le projet de règlement de la zone N et de la zone U autorise dans ses articles 1.2 les « *Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » sous les conditions suivantes :

- en zone N « *dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des continuités écologiques et des paysages* ».
- en secteur d'équipements de la zone U « *sous réserve d'être compatible avec la vocation de la zone* ».

Or, la sous-destination des « locaux techniques et industriels » inclut les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

Le projet photovoltaïque s'implante hors de toute surface agricole, sur une ancienne décharge. Il ne compromettra pas la sauvegarde des espaces naturels, des continuités écologiques et des paysages. Il intègre d'ailleurs une mesure en faveur du déplacement de la faune terrestre (R10). De par sa nature, il sera en cohérence avec la vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics de la zone U.

Aussi le projet sera compatible avec le futur PLU. Toutefois la date d'opposabilité de ce nouveau PLU n'est pas encore connue. De ce fait, une mise en compatibilité du PLU avec le projet de centrale photovoltaïque doit être mise en œuvre. Le paragraphe suivant explique les démarches adoptées en ce sens.

III. EVOLUTIONS DU PLU

La mise en conformité du PLU a été faite en deux étapes :

1. **Une procédure de modification du PLU ne portant que sur la zone Sud, lancée en mai 2021 et opposable en juin 2022.** En effet, en mai 2021, les inventaires naturalistes débutaient et une zone humide avait été mise en évidence sur la zone Nord. La zone Nord a été écartée, par précaution de cette procédure. A l'automne 2021, l'étude d'impact qualifiait finalement les enjeux liés à la zone humide de « faibles ». La concertation avec la DDT et la DREAL concluait sur la possibilité d'exploiter la zone Nord pour le projet photovoltaïque.
2. **Une procédure de modification simplifiée du PLU portant sur la zone Nord, lancée en septembre 2022 et opposable en mai 2023.**

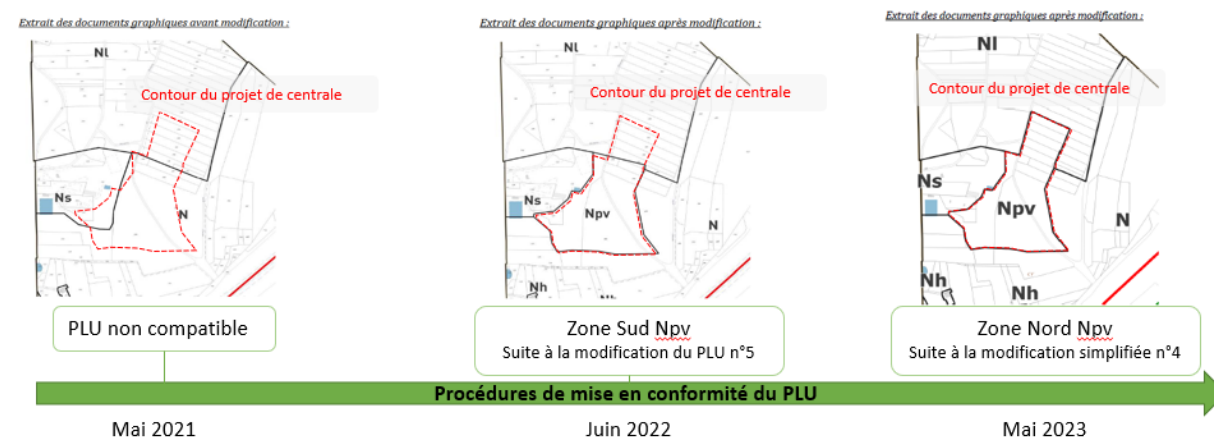


Figure 5 : Résumé des procédures de mise en conformité du document d'urbanisme

Les paragraphes suivants détaillent et reprennent les procédures mises en œuvre.

III.1. Procédure de modification n°5 du PLU de la Ville de Mâcon

Lancée en mai 2021, et effective en juin 2022, la procédure de modification du PLU n°5 portée par la Ville de Mâcon visait à modifier le zonage du projet vers un zonage « Npv » spécifique aux énergies renouvelables.

La modification n°5 a été impulsée afin, entre autre, de permettre, via la délimitation d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque « important à l'initiative de la Ville ». D'autres secteurs étaient affectés par la modification n°5, comme décrit sur la carte ci-dessous.



Plan de situation des différents secteurs affectés par la modification.
(NB : l'objet n°V.A. concerne l'ensemble du territoire communal hormis la zone Ua)

III.1.1 Motivation de la modification

Le secteur de la Grisière, par sa situation et son exposition, est identifié comme un secteur favorable au développement de l'énergie solaire. Il fait l'objet d'un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque, sur une emprise partagée, avant la présente modification, entre un zonage N, NI (lié au complexe sportif) et Ns (lié à la déchetterie attenante). Ce projet répond à l'objectif de développement des énergies renouvelables, en cohérence avec les objectifs nationaux de transition énergétique. Il s'inscrit dans un projet global de requalification de l'ancienne décharge avec l'aménagement depuis 2018 d'un espace sportif et de loisirs et la création prochaine d'un verger conservatoire.

Un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est délimité afin de créer une nouvelle zone Npv dédiée à la production d'énergie photovoltaïque. Le secteur est délimité au plus près de l'emprise du projet afin d'impacter le moins possible le zonage N. L'emprise de la zone Npv créée se situe sur le site d'une ancienne décharge qui a diminué la valeur écologique et paysagère du site, en dégradant la qualité des sols. En effet, le périmètre du STECAL recoupe celui de l'ancienne décharge de la Grisière, dont la valeur écologique est faible. Son classement en zone Npv ne porte donc pas atteinte au maintien du caractère naturel de la zone.

La création d'un nouveau zonage dédié à la production d'énergie photovoltaïque motive la modification du règlement écrit en ce sens, ainsi que pour fixer les conditions d'implantations spécifiques des projets.

III.1.2 Choix de l'emprise du STECAL et modification des documents graphiques.

La délimitation d'une zone Npv sur une emprise auparavant constituée de zones N, NI (N loisirs) et Ns (N sport) a été choisie en fonction de la délimitation du projet de centrale photovoltaïque au sol.

A ce stade du projet (mai 2021), au cours de l'analyse du site dans son état initial, une zone humide a été mise en évidence sur la zone Nord à l'occasion d'une campagne d'inventaires naturalistes au printemps 2021. Peu d'éléments caractérisaient alors le fonctionnement de la zone humide et son intérêt écologique.

Par précaution, la décision a donc été prise d'exclure cette zone du projet de centrale photovoltaïque. En conséquence la modification n°5 du PLU lancée en mai 2021 par la Ville de Mâcon, a délimité un zonage Npv uniquement sur la zone Sud du projet (Figure 6 : Evolution du zonage urbanistique sur le STECAL de la Grisière avant et après la modification n°5 du PLU).

Extrait des documents graphiques avant modification :

Extrait des documents graphiques après modification :

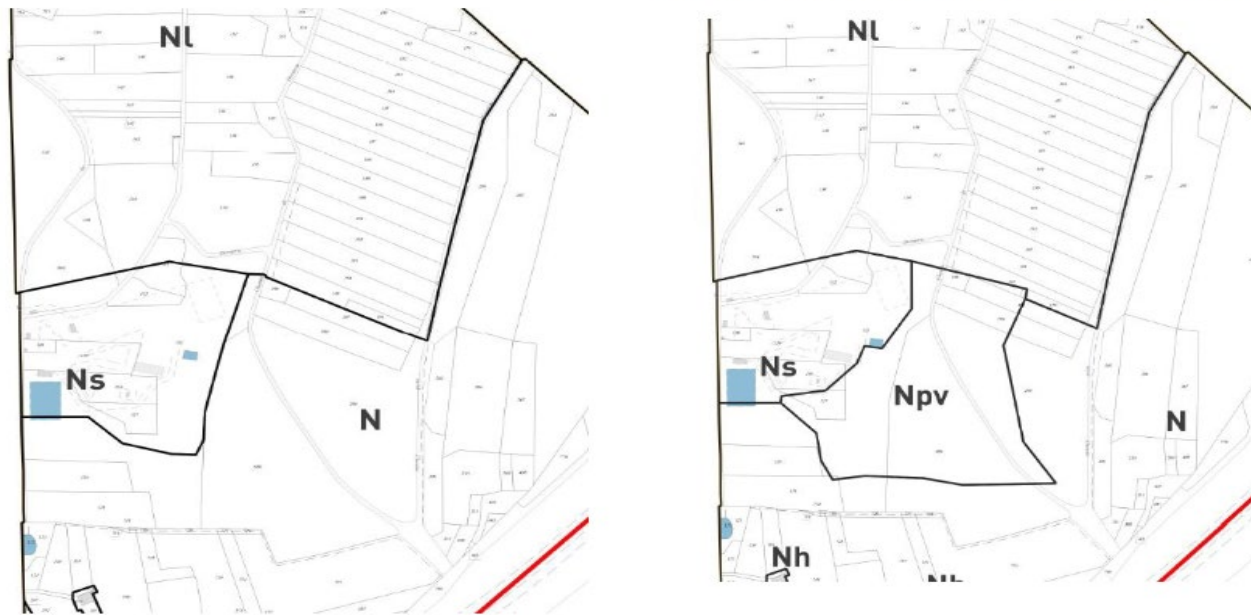


Figure 6 : Evolution du zonage urbanistique sur le STECAL de la Grisière avant et après la modification n°5 du PLU

III.2. Evolution de l'emprise Npv par rapport au STECAL

Comme expliqué au paragraphe précédent, la zone Nord du projet avait été, par précaution, retirée du STECAL. Toutefois, l'état initial de l'étude d'impact, achevée en septembre 2021, a pu caractériser les enjeux liés à cette zone humide comme « faibles ». Ces enjeux ont notamment été intégrés à la réflexion du porteur de projet lors de la conception de la centrale et plusieurs mesures, ciblées sur la zone humide, ont été proposées afin de réduire les impacts du projet sur cette zone :

- Une concertation a été menée avec le SDIS pour diminuer de 700 m² l'emprise des pistes nécessaires aux actions de protection anti-incendie (tout en conservant le même niveau de sécurité) ;
- Une dé-densification du nombre de tables photovoltaïques au sein de la zone humide a été proposée, augmentant de 2 à 3 mètres la distance inter-tables. Cette dé-densification permet à la fois de réduire le nombre de fondations nécessaires mais également de laisser des conditions favorables à une reprise complète de la végétation après travaux ;
- Une analyse hydraulique a été proposée afin de vérifier que l'alimentation en eau de la zone humide ne serait pas perturbée par le projet ;
- Un engagement de suivi écologique a été pris par le porteur de projet afin de s'assurer, en phase exploitation du projet, que la zone humide conserverait bien toutes ses fonctionnalités écologiques.

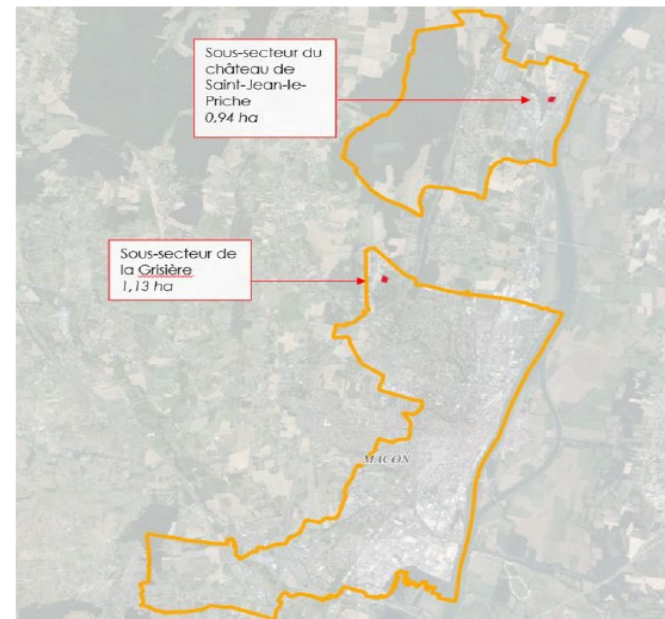
Ces propositions ont longuement été discutées avec les services de l'Etat (notamment DDT 71 et DREAL), qui instruisent le projet, afin de les valider ou les corriger. Une réunion auprès de ces services datant du 8 décembre 2021, concluait sur ce point que la zone Nord pouvait bien être exploitée. Tous les éléments relatifs à cette concertation se trouvent dans l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

III.3. Procédure de modification simplifiée n°4 du PLU

Afin de prendre en compte les conclusions de l'étude d'impact sur l'environnement et porter le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le secteur de la Grisière sur son implantation initialement prévue (Zone Sud + Zone Nord), une modification simplifiée du PLU a été engagée afin de compléter la zone « Npv » sur le sous-secteur Nord du projet de centrale photovoltaïque.

Cette modification simplifiée s'inscrit donc dans la continuité directe de la modification n°5.

NB : La modification simplifiée n°4 porte également sur d'autres sous-secteur non discutés dans ce document.



Plan de situation des différents secteurs affectés par la modification simplifiée.
(N.B : le troisième objet concernant le stationnement affecte l'ensemble du territoire communal)

III.3.1 Motivation de la modification simplifiée, en continuité de la modification n°5

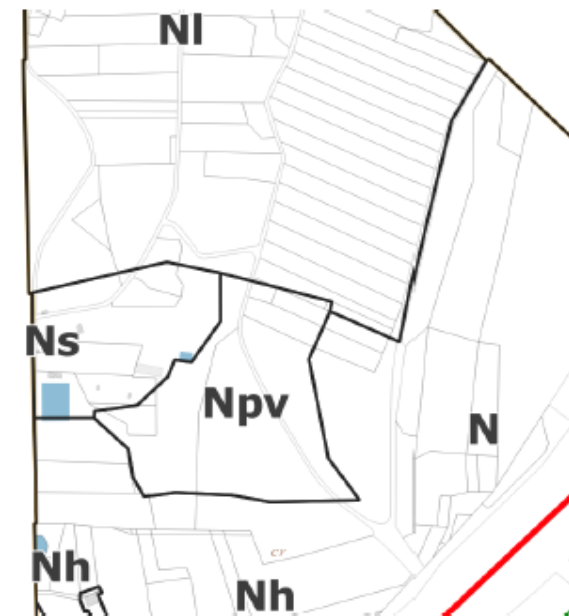
Cette évolution s'inscrit donc en continuité de la modification n°5 du PLU approuvée le 27 juin 2022, qui a créé dans le règlement écrit un nouveau sous-secteur de zone naturelle « Npv » dédié aux infrastructures de production d'énergie photovoltaïque. Pour rappel, celui-ci est réservé aux « constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics liés à la production d'énergie photovoltaïque », et est assorti de règles spécifiques concernant les hauteurs (limitation à 5 mètres) et les clôtures (obligation de clôtures surélevées pour laisser passer la petite faune). En plus de ces règles spécifiques, les règles communes à la zone N s'appliquent.

Comme expliqué précédemment, l'emprise de la zone Npv créée se situe sur le site d'une ancienne décharge qui a fortement diminué la valeur écologique et paysagère du site, en dégradant notamment la qualité des sols. En effet, ce périmètre est celui de l'ancienne décharge de la Grisière, dont la valeur écologique et paysagère est faible (végétation de type friche avec fourrés, ronciers, et notamment des espèces exotiques invasives favorisées par les remaniements importants des sols). Son classement en zone Npv ne porte donc pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. De même, en raison du passé du site et de la pollution résultante, le site ne présente aucun potentiel d'exploitation agricole ou forestière.

L'extension proposée du périmètre Npv s'effectue intégralement sur une zone faisant partie du sous-secteur NI, secteur pouvant accueillir des équipements de loisirs et sportifs (comprenant également des équipements privés à usage récréatif ou d'hôtellerie, entre autres). L'évolution proposée a pour conséquence principale la modification de la nature des occupations et utilisations du sol autorisées ou soumises à condition sur le secteur, sans majorer ni réduire les possibilités de construire résultant de l'application des règles du plan dans la zone. L'emploi d'une procédure de modification simplifiée est à ce titre adaptée en application des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme.

III.3.2 Choix de l'emprise de la modification et modification des documents graphiques.

Extrait des documents graphiques avant modification :



Extrait des documents graphiques après modification :

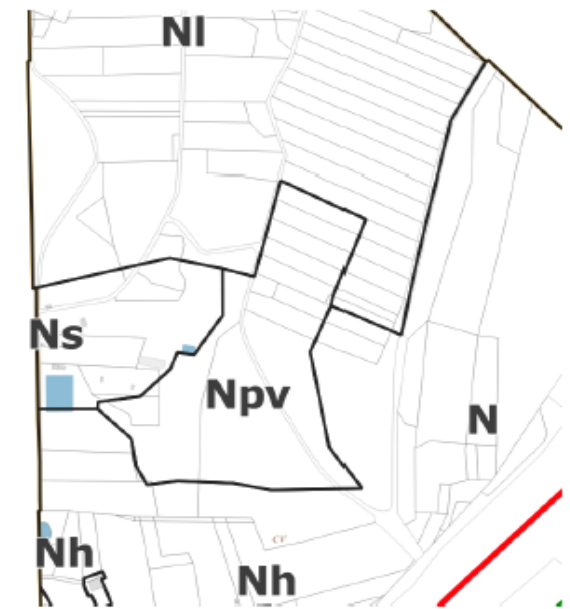


Figure 7 : Evolution du document graphique du PLU avant et Après la modification simplifiée n°4

III.3.3 Opposabilité de la modification simplifiée n°4

Cette modification sera opposable dans le courant du mois de mai 2023

IV. CONCLUSION

Suite à ces évolutions du PLU intégrant la volonté de la Ville de porter ce projet et les conclusions techniques de l'étude d'impact sur l'environnement, le projet sera compatible avec le règlement de la zone Npv du PLU.

Le projet est aussi compatible avec le futur PLU en cours d'élaboration.